

# **BGer 7B\_582/2024 vom 11. Juni 2024**

Bundesgericht, 2024-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_582\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_582_2024)

FR: TF 7B\_582/2024 du 11 juin 2024

IT: TF 7B\_582/2024 del 11 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP ( ATF 137 IV 22 consid. 1). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir et la décision attaquée, en tant que prononcé incident rendu en dernière instance cantonale (cf. art. 80 LTF ), est susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêts 7B\_168/2024 du 4 mars 2024 consid. 1.1; 7B\_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 1.1). Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité étant réunies, il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes au sens de l' art. 221 al. 1 CPP . Il se plaint d'une constatation arbitraire des faits.

#### **E. 2.1.1**

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.3).

#### **E. 2.1.2**

Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite, un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé ( art. 221 al. 1 CPP ), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

#### **E. 2.1.3**

Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui

mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables ( ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2, 330 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

La cour cantonale a constaté que, si la détention provisoire ne pouvait pas se justifier pour les infractions de lésions corporelles simples et de voies de fait dans la mesure où aucune plainte n'avait été déposée en lien avec les faits reprochés, tel n'était pas le cas pour la prévention des crimes de contrainte sexuelle ( art. 189 CP ) et de viol ( art. 190 CP ), lesquels étaient poursuivis d'office. Or s'agissant de ces infractions, le récit du témoin D.\_\_\_\_\_, couplé à la position dans laquelle la police avait retrouvé les deux protagonistes, suffisaient pour retenir qu'un acte d'ordre sexuel ou, à tout le moins, une tentative étaient en cours et qu'à un moment donné C.\_\_\_\_\_ s'était opposée à la manière dont l'acte se déroulait. Quand bien même le rapport sexuel aurait été initialement consenti, le recourant avait eu conscience qu'à un certain moment sa partenaire s'y était opposé, mais avait choisi de passer outre. Il avait en effet admis qu'à l'arrivée de la police, il souhaitait poursuivre l'acte dans la mesure où il avait payé pour une demi-heure. De surcroît, le constat médical faisait état de lésions au visage de C.\_\_\_\_\_, provoquées par les coups qu'elle disait avoir reçu du recourant pendant l'acte. A ce stade, les charges étaient donc suffisamment graves et suffisantes nonobstant les dénégations de ce dernier.

### **E. 2.3**

Les développements du recourant en lien avec l'infraction de lésions corporelles simples sont irrecevables dans la mesure où la détention provisoire ne repose pas sur cette infraction.

Pour le surplus, le raisonnement de l'autorité précédente ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation propre à remettre en question. En effet, la Chambre pénale de recours a constaté qu'un rapport sexuel était en cours et qu'à un certain moment, C.\_\_\_\_\_ s'y était opposée sans que le recourant ne respecte sa position. Pour ce faire, elle s'est basée sur le témoignage de D.\_\_\_\_\_, dont la valeur probante n'a pas été remise en cause et sur le constat de la police qui n'a pas davantage été contesté; son appréciation est exempte d'arbitraire. Les déclarations de C.\_\_\_\_\_ selon lesquelles il n'y aurait pas eu de rapport sexuel sont impropres à remettre en cause cette appréciation. C'est par ailleurs en vain que le recourant y fonde son argumentation pour contester l'existence de forts soupçons de viol; il perd en effet de vue qu'il a également été mis en prévention pour contrainte sexuelle. On rappellera ici que c'est au juge du fond et non à celui de la détention qu'il incombera de résoudre définitivement les questions de qualification juridique des faits poursuivis, d'apprécier la culpabilité de l'intéressé ainsi que la valeur probante des différentes déclarations (cf. ATF 143 IV 330 consid. 2.1). Compte tenu des faits retenus par l'autorité précédente, en particulier le refus exprimé par C.\_\_\_\_\_ pendant le déroulement de l'acte, les éléments du dossier tendant à démontrer que les protagonistes se connaissaient (images de vidéosurveillance, témoignage de F.\_\_\_\_\_, certaines déclarations des protagonistes), dont se prévaut le recourant, n'apparaissent pas

déterminants en l'état.

Enfin, en critiquant la manière dont la police l'a interrogé, le recourant s'en prend en réalité - en vain - à l'appréciation des preuves à laquelle a procédé l'autorité cantonale pour conclure à l'existence de sérieux soupçons. A ce stade de l'instruction, le récit de C. \_\_\_\_\_ relatif au moment où elle s'est opposée à l'acte sexuel, le constat médical corroborant ledit récit, le témoignage de D. \_\_\_\_\_ et le constat de la police en arrivant sur les lieux, sont autant d'éléments qui permettent de fonder de sérieux soupçons quant à la réalisation des faits reprochés.

Vu ce qui précède, la Chambre pénale de recours pouvait admettre, sans arbitraire ni violation de l' art. 221 al. 1 CPP , que la condition des charges suffisantes étaient en l'espèce réalisée.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Conformément à l' art. 221 al. 1 let. b CPP , la détention provisoire ou pour motifs de sûreté peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Selon la jurisprudence, il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des co-prévenus, ainsi que lorsque le prévenu essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement ( ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent et/ou ses liens avec les autres prévenus; entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. En effet, plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées ( ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2.1).

#### **E. 3.2**

La juridiction précédente a retenu que le risque de collusion sous la forme de pression, voire de représailles à l'égard de C. \_\_\_\_\_ était patent et qu'un tel risque existerait à tout le moins jusqu'à l'audience de confrontation prévue le 19 avril 2024; une interdiction d'entrer en contact avec celle-ci ainsi qu'avec le témoin D. \_\_\_\_\_ était insuffisante au regard de la nature du risque de collusion constaté et ne permettait pas, en l'état de pallier le risque d'atteinte à la recherche de la vérité.

L'argumentation du recourant selon laquelle aucune pression, ni aucune représaille ne pourraient être exercées sur "une personne contestant tout acte d'ordre sexuel" est impropre à remettre en cause l'appréciation de la Chambre pénale de recours. En effet, quoi qu'en dise le recourant, les déclarations de C. \_\_\_\_\_ constituent un des principaux éléments à charge contre lui (cf. consid. 2.3

supra ), de sorte qu'il est effectivement à craindre qu'une fois remis en liberté, celui-ci tente d'obtenir un revirement en sa faveur en usant de moyen de pression. Aussi le risque de collusion apparaît-il indéniable.

#### **E. 4**

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité et de la célérité.

##### **E. 4.1.1**

Concrétisant le principe de la célérité consacré à l' art. 29 al. 1 Cst. , l' art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). Une incarcération peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale. Selon la jurisprudence, il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable ( ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 128 I 149 consid. 2.2.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé ( ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

##### **E. 4.1.2**

Quant au principe de la proportionnalité, il postule que toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale ( art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, lequel est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre ( art. 212 al. 3 CPP ). Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation ( ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les références). A moins que celui-ci soit d'emblée évident, il n'y a pas lieu de prendre en compte un éventuel sursis (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

#### **E. 4.2**

La Chambre pénale de recours a considéré que la détention provisoire initiale de trois mois respectait le principe de la proportionnalité eu égard aux charges suffisantes et graves retenues. Cette durée apparaissait en outre nécessaire pour les besoins de l'instruction; une audience de confrontation était annoncée pour le 19 avril 2023 (recte: 2024) et le recourant ne remettait pas en cause le fait qu'il avait demandé une expertise psychiatrique.

Par ailleurs, l'autorité précédente a considéré que si un laps de temps d'un mois et neuf jours prévu entre l'arrestation du prévenu et la confrontation avec C. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas être

qualifié de satisfaisant, il ne constituait pas encore une violation du principe de la célérité compte tenu de la gravité des charges en cause. Le Ministère public était toutefois invité à faire preuve de diligence pour la suite de l'instruction.

### **E. 4.3**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant n'apporte aucun élément susceptible de le remettre en cause. Il se contente de faire valoir que "la détention est illégale et ne répond à aucun intérêt public d'autant plus en l'absence de tout antécédent". Or au regard de la gravité des infractions pour lesquelles il a été mis en prévention, le principe de la proportionnalité apparaît respecté (cf. consid. 4.1.2

supra ). Quant à la durée de la procédure, elle ne viole pas le principe de la célérité d'une manière qui permettrait de considérer que la détention provisoire subie serait disproportionnée au regard de la jurisprudence prévalant en la matière (cf. consid. 4.1.1

supra ). Le recourant ne donne pour le surplus aucun exemple sérieux de temps morts au cours de l'instruction qui viendrait démontrer une violation de ce principe.

### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF ). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supportera donc les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.